

**DIRECTION**  
**DES**  
**CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Circulaire du directeur des contributions

L.I.R. n° 123bis/1 du 22 mai 2000

—  
L.I.R. n° 123bis/1

Objet: Bonification d'impôt pour enfant.

L'article 123bis qui a été introduit dans la loi concernant l'impôt sur le revenu par la loi du 6 décembre 1990, contient une disposition particulière en faveur des personnes dont le droit à une modération d'impôt sur le revenu pour enfant appartenant à leur ménage est arrivé à son terme. Selon le commentaire de l'article 123bis L.I.R., l'idée de base de cet article " est que les personnes qui au cours d'une des deux années précédant l'année d'imposition ont bénéficié d'une modération d'impôt pour enfant dans les conditions définies à l'article 123, mais par après ont perdu le droit à cette modération, continuent d'ordinaire à encourir des frais et dépenses pour compte de leurs enfants montant leur propre ménage et s'établissant dans une profession. Ces personnes se trouvent donc amenées fréquemment à supporter d'éventuelles charges financières au moment où les enfants quittent leur ménage et où ceux-ci se font indépendants de leurs parents. Dès lors ces personnes se trouvent dans une situation de fait différente de celle des contribuables sans enfants. Se ressentent de cette surcharge par dessus tout les contribuables à faible ou moyen revenu. Aussi est-il envisagé de réserver à la mesure un caractère sélectif en en limitant le bénéfice par rapport à un revenu donné. "

Etant donné le caractère social de cette mesure, la bonification n'est pas à allouer aux contribuables dont le revenu dépasse un certain seuil.

L'alinéa 1er de l'article 123bis L.I.R. dispose que la bonification d'impôt pour enfant est accordée sur demande à présenter par le contribuable.

Les contribuables imposables par voie d'assiette peuvent présenter leur demande dans la déclaration pour l'impôt sur le revenu en inscrivant le nom et la date de naissance des enfants dans les cases prévues à cet effet (article 9 du règlement grand-ducal modifié du 13 mars 1970 portant exécution de l'article 116 L.I.R.); les autres contribuables doivent présenter la demande au bureau de la

retenue sur traitements et salaires (RTS) en vue d'une régularisation par voie de décompte annuel (art. 123bis, alinéa 4 L.I.R.).

La bonification est toujours accordée après la fin de l'année d'imposition et non pas par inscription sur la fiche de retenue.

Le contribuable peut bénéficier de la bonification d'impôt pendant deux années d'imposition suivant l'année de l'expiration du droit à la modération d'impôt au sens des articles 122 et 123 L.I.R..

L'alinéa 2 de l'article 123bis comporte trois réserves quant à l'octroi de la bonification d'impôt.

- a) Le contribuable ne peut pas obtenir une bonification d'impôt s'il a déjà bénéficié par le passé - pour le même enfant - à deux reprises d'une bonification au sens de l'article 123bis L.I.R..

Exemple: Le contribuable A a bénéficié du chef de son enfant B, qui avait arrêté ses études en 1995, d'une bonification d'impôt pour les années 1996 et 1997. En 1998 B reprend ses études pour les terminer en 1999. A - qui bénéficie d'une modération d'impôt au sens de l'article 123 pour les années 1998 et 1999 - n'a plus droit à la bonification d'impôt pour B pendant les années 2000 et 2001.

- b) Au titre d'une année, le contribuable ne peut pas, du chef d'un même enfant, cumuler l'avantage de la bonification d'impôt avec celui de la modération d'impôt au sens de l'article 123 L.I.R.. Hormis les cas visés sub c) il n'est cependant pas exclu de cumuler l'avantage de la bonification d'impôt avec l'abattement pour enfant à charge au sens de l'article 127bis L.I.R..

Exemple: Le fils majeur D du contribuable C se marie en 1999. D poursuit des études universitaires et reste principalement à charge de C pour les années 2000 et 2001. En 2000 et 2001 C obtient tant la bonification d'impôt (art. 123bis L.I.R.) que l'abattement pour enfant à charge (art. 127bis L.I.R.).

- c) En cas de divorce des parents (ou de séparation de corps, ou de séparation de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire), seul celui des parents qui garde l'enfant dans son ménage après le divorce ou la séparation, a droit à la bonification au sens de l'article 123bis L.I.R..

Exemple: E et F, ayant un enfant commun G, se séparent et divorcent en 1996. Après le divorce G fait partie du ménage de F, E paie les frais d'entretien et d'éducation de G. En 1999, G, âgé de 21 ans, accepte un emploi auprès d'une banque. F obtient la modération d'impôt pour l'enfant G en 1997, 1998 et 1999 et bénéficie de la

bonification d'impôt pour 2000 et 2001. En vertu de l'article 123bis, alinéa 2, lettre a L.I.R., E n'obtient pas de bonification d'impôt, ni en 1997 et 1998, ni en 2000 et 2001.

L'alinéa 3 de l'article 123bis L.I.R. règle les modalités de calcul de la bonification d'impôt.

a) Pour l'année d'imposition 2000, ces modalités s'appliquent aux revenus inférieurs à 2.300.000 francs (revenu imposable ajusté au sens de l'article 126 L.I.R.).

" Sans préjudice des dispositions de la lettre b, la bonification d'impôt est fixée pour un revenu donné à la différence entre, d'une part, l'impôt établi en raison du nombre d'enfants qui, en vertu de l'article 123, entrent en ligne de compte pour la détermination de la cote d'impôt, et, d'autre part, l'impôt établi en raison du même nombre d'enfants majoré d'une ou, le cas échéant, de plusieurs unités d'enfant. Les prédits impôts sont déterminés par application du tarif visé aux articles 118 à 122 et 124. " (art. 123bis, alinéa 3, lettre a L.I.R.)

" La bonification d'impôt est à porter en déduction de l'impôt découlant de l'application du tarif et des dispositions des articles 119 à 122 au revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, donc avant la déduction des impôts étrangers imputables, la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux indigènes, la bonification d'impôt pour investissement et les retenues d'impôt sur les salaires.

Comme il s'agit d'une déduction tarifaire, l'article 124 s'applique au résultat de la différence, qui ainsi ne peut pas être inférieure à 300 francs. " (commentaire de l'article 123bis)

Du point de vue résultat, ces modalités aboutissent à l'équivalent de la modération d'impôt prévue à l'article 122 L.I.R. en raison du nombre des enfants à considérer en vertu de l'article 123, augmenté d'une ou, - en présence de plusieurs enfants donnant droit à une bonification - de plusieurs unités d'enfant.

Pour 2000, la bonification d'impôt se chiffre au maximum à 36.000 francs par enfant.

Exemple: Le contribuable H, marié, a trois enfants. Il bénéficie en 2000 d'une bonification d'impôt pour l'aîné de ses enfants et obtient une modération d'impôt pour les deux autres. H range avec son conjoint dans la classe d'impôt 2/2. La bonification d'impôt est égale à la différence entre l'impôt dû dans la classe d'impôt 2/2 et celui dû dans la classe 2/3.

A noter que pour un contribuable rangé dans la classe 1, qui a droit à une bonification au sens de l'article 123bis L.I.R., la bonification d'impôt

est calculée d'après la différence d'impôt de la classe d'impôt 1a1 par rapport à la classe 1a.

- b) L'alinéa 3, lettre b contient une disposition appropriée réduisant progressivement la bonification à partir du revenu de 2.300.000 francs. Cette mesure ne s'applique cependant que dans les hypothèses où le nombre des enfants n'est pas supérieur à 5 unités. Ainsi la bonification est réduite graduellement jusqu'à 0 francs au seuil de 2.660.000 francs. Entre 2.300.000 francs et 2.660.000 francs le montant de la bonification est fixé à un dixième de la différence entre 2.660.000 francs et le revenu à considérer.

Exemple: Le contribuable J qui a droit à une bonification d'impôt pour un enfant, a en 2000 un revenu imposable ajusté de 2.500.000 francs. La bonification est de  $1/10 (2.660.000 - 2.500.000) = 16.000$  francs.

Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 2.660.000 francs, la bonification d'impôt n'est plus accordée.

La limitation à un revenu ne joue cependant pas si le contribuable a au moins six enfants pour lesquels il obtient une modération et/ou une bonification d'impôt. Dans ces cas la bonification est à accorder sans limitation de revenu.

Luxembourg, le 22 mai 2000  
Le Directeur des Contributions,